



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2010
Français
Original : anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

Lettre datée du 9 juillet 2010, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général

Conformément à l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 2006, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres de l'Assemblée générale.

(Signé) **Ban Ki-moon**



Annexe

Lettre datée du 18 juin 2010, adressée au Secrétaire général par les membres du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé pour transmission à l'Assemblée générale conformément à l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution ES-10/17 (voir pièce jointe).

Les membres du Conseil

(Signé) Ronald **Bettauer**

(Signé) Harumi **Hori**

(Signé) Matti **Pellonpää**

Pièce jointe

Rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé

Le Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé a établi le présent rapport d'activité conformément à l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale en date du 4 mai 2009. On trouvera le précédent rapport du Conseil dans le document A/ES-10/455 (2009).

Se fondant sur les dispositions de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale, les conclusions de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et les principes généraux du droit international et agissant conformément à la procédure établie, le Conseil a adopté en juin 2009 un règlement intérieur révisé pour l'enregistrement des réclamations y compris les critères d'admission (résumés plus bas). En outre, en mai 2009, le Bureau du Registre des dommages a établi son site Internet où on trouve un renvoi à ses principaux documents.

Depuis le dernier rapport du Conseil, le Bureau du Registre a continué à collecter, traiter et étudier les réclamations, et examiner leur inscription éventuelle dans le Registre.

On prévoit que, d'ici un mois, la totalité des demandes aura été recueillie dans deux des neuf gouvernorats affectés par la construction du mur – ceux de Djénine et Tubas –, soit 36 localités. Une équipe de collecte des réclamations qui travaille en Cisjordanie avait, au 18 juin 2010, recueilli 6 770 formulaires de réclamation et plus de 50 000 pièces justificatives qui ont été transférés au Bureau du Registre des dommages à Vienne. La collecte des réclamations continue dans les gouvernorats de Tulkarem et Qalqiliya ainsi que dans certaines localités proches de Jérusalem-Est.

Au 18 juin 2010, le Conseil du Registre avait examiné 1 554 formulaires de réclamation, qui avaient été traduits de l'arabe à l'anglais, traités dans la base électronique de données du Registre et examinés par le personnel du Bureau. Le Conseil a décidé d'inclure la plupart ou la totalité des pertes consignées dans 1 551 demandes dans le Registre mais de rejeter deux demandes, qui ne remplissaient pas les critères d'admission qu'il avait définis, et de différer sa décision sur une demande.

Pendant la période considérée, le Conseil a tenu à Vienne cinq réunions pour examiner 1 284 demandes, qui avaient été traduites, traitées et examinées par le personnel du Bureau. Le Conseil s'est réuni du 15 au 19 juin 2009, du 28 septembre au 1^{er} octobre 2009, du 14 au 17 décembre 2009, du 15 au 19 mars 2010 et du 14 au 18 juin 2010. À ces cinq réunions, le Conseil a décidé d'inscrire dans le Registre la plupart ou la totalité des pertes déclarées dans 135 demandes (rejetant une demande où les pertes ne remplissaient jamais les critères d'admission), 261 demandes (sauf une demande dont il a décidé de différer l'examen), 112 demandes, 287 demandes et 489 demandes respectivement.

Conformément à l'article 11 du Règlement du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, les demandes sont recevables pour inscription dans le Registre si : a) le demandeur est une personne physique ou morale; b) le demandeur a rempli pour l'essentiel les formalités techniques de soumission d'une réclamation; c) le demandeur relève de la compétence du Registre des dommages; d) le demandeur a établi qu'il est légalement intéressé dans la réclamation; e) le dommage est appréciable; f) le demandeur a établi un lien de causalité entre le dommage faisant l'objet de la réclamation et la construction du mur dans le territoire palestinien occupé; g) le dommage est prolongé; h) les documents et assertions à l'appui de sa demande sont cohérents; et i) la réclamation a été établie *prima facie* sur la base de l'information et des documents soumis par le demandeur, laissant à celui-ci le bénéfice du doute dans certains cas et compte tenu des circonstances variables, s'agissant du titre de propriété du statut de résidence du demandeur.

Étant donné le grand nombre de réclamations présentées au Conseil à chacune de ses réunions, conformément à l'article 12 de son règlement intérieur, il a choisi un échantillon pour procéder à son examen. Les décisions du Conseil d'inclure dans le Registre les réclamations reposent sur des informations fournies par les demandeurs et d'autres parties. Conformément à son mandat, le Conseil a décidé d'inscrire dans le Registre des dommages uniquement les pertes ou les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et uniquement dans la mesure où la perte ou le dommage a été subi dans ce territoire. En outre, s'il apparaît que les quantités déclarées, pour certaines des pertes ou leur totalité, dans la réclamation, dépassent l'intérêt ou la part apparente du demandeur, le Conseil a décidé que les réclamations ne seraient inscrites dans le Registre qu'à proportion de l'intérêt ou de la part de chacun des demandeurs. En outre, si le demandeur a indiqué que des biens meubles, par exemple du bétail, ont dû être vendus du fait de la construction du mur, la perte de ces biens meubles a été inscrite au Registre sans qu'on ait tenté de déterminer le prix reçu ou une indemnité équivalente, ce qui sortirait du mandat du Conseil du Registre. De même, certaines réclamations inscrites dans le Registre donnent à la fois une liste des actifs perdus et des revenus perdus, sans faire acception des pertes futures, qui pourraient être considérées comme amenuisant la valeur de l'actif.

Malgré la grande diligence et le dévouement du secrétariat, le Bureau du Registre à Vienne a pris un retard considérable dans l'examen des réclamations collectées et traitées. Ce retard ne sera éliminé que si l'effectif de ce bureau est accru.

Les activités de l'équipe chargée de collecter les réclamations sont financées par des contributions généreuses de l'Arabie saoudite, de l'Autriche, de la Belgique, de la Finlande, de la France, de la Jordanie, des Philippines et de la Suisse ainsi que du Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) pour le développement international. Le Conseil du Registre des dommages tient à exprimer sa gratitude pour ces ressources, qui lui permettent d'appliquer la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale.

Le Conseil remercie de leur coopération les autorités palestiniennes et le Comité national palestinien pour le Registre des dommages, ainsi que les maires et les conseillers municipaux des localités où ont eu lieu les activités de sensibilisation

et la collecte des réclamations, pour l'aide apportée sur de nombreux aspects techniques. En avril 2010, le Directeur exécutif du Bureau du Registre des dommages, M. Vladimir Goryayev, s'est rendu dans le territoire palestinien occupé et a tenu des consultations approfondies au sujet des activités du Bureau du Registre avec des fonctionnaires de l'Autorité palestinienne, dont le Premier Ministre Salam Fayyad, qui a exprimé sa gratitude pour les résultats obtenus jusqu'à présent et pour son appui et sa coopération sans réserve avec le Bureau du Registre des dommages dans les prochains mois. Le Président du Comité national palestinien pour le Registre des dommages et certains de ses membres se sont également rendus à Vienne au Bureau du Registre des dommages pour examiner des questions pratiques liées à tous les aspects des activités de celui-ci.

Le Gouvernement israélien s'en tient à sa position habituelle, refusant de coopérer avec le Bureau du Registre des dommages. Il considère que toute demande relative aux dommages causés par la construction du mur devrait être adressée au mécanisme israélien en place. Dans la pratique, le Bureau du Registre n'a pas rencontré d'obstacle à l'exécution de ses activités, telles qu'elles sont définies dans la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale.

Le Conseil du Registre des dommages continuera d'établir des rapports périodiques conformément à l'article 17 de son règlement intérieur.

Les membres du Conseil du Registre
de l'Organisation des Nations Unies
concernant les dommages causés
par la construction du mur dans
le territoire palestinien occupé

Vienne, le 18 juin 2010